

1447, 10 mai.

Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, autorise son argentier et receveur général de toutes ses finances, Gilles la Tailleur à prendre des deniers de sa recette la somme de 332 écus d'or, qu'il avait avancée pour l'achat de plusieurs marchandises, et pour laquelle somme le duc lui avait donné un "potral d'or" orné, que ledit argentier a rendu au duc.

A. Original perdu.

MENTION : dans l'extrait d'un compte de l'Hôtel pour l'année 1447. Archives départementales Allier, A 169. Édition : Augustin Vayssière, "Fragment d'un compte de Gilles le Tailleur, argentier de Charles I^{er}, duc de Bourbonnais, en 1448. Communication de M. Vayssière", dans *Bulletin archéologique du comité des travaux historiques et scientifiques*, Paris, Ernest Leroux éditeur, 1891, p. 62 (item 56).

(DEPERDITUM)

Et ainsi sembloit estre deu audit Gilles le Tailleur, selon le contenu esdites lectres, la somme de VI^C escus d'or vielz, pour laquelle reste luy fut baillé ung potral d'or appartenant a madame la duchesse; et despuis icellui seigneur eust mandé ledit Giles le Tailleur pardevant lui en son conseil [au] chastel de Molins, en la presence des gens de son conseil, pour savoir de lui s'il avoit baillé toutes les denrees et marchandises declarees esdites lectres, montans a ladite somme de XVII^CXII escus et demi d'or vielz, lequel eust affermé qu'il avoit baillé et delivré seulement les denrees et marchandises contenues et declarees en ung rolle de parchemin, montans XIII^CXLVIII escus et demi d'or vielz, sur quoy lui avoit esté payé, comme dit est dessus, XI^CXII escus et demi d'or vielz, combien que par les lectres dessusdictes sembloit estre deu audit argentier la somme de VI^C escus d'or vielz, pourquoy icellui seigneur, considerant ce que dessus est dit, voulant cellui argentier et receveur general estre payé et contenté de ladite somme de III^CXXXII escus d'or vielz, comme raison estre, actendu qu'il avoit rendu et restitué ledit poitral d'or a icellui seigneur en ses mains oudit chastel de Molins, que icellui seigneur avoit fait mettre en ses coffres et retenu par devers lui, eust par ses lettres donnees en son conseil le X^e jour de may IIII^CXLVII, veriffiees ledit jour, voulu que icellui argentier et receveur general ait et preigne par ses mains des deniers de sa recepte ladite somme de III^CXXXII escus d'or vielz a lui donnee pour les causes dessusdites, et icelle somme estre allouee en la despense de ses comptes et rabatue de sa recepte, en rapportant lesdites lectres avecques les parties d'iceulx draps de soye, de layne et autres marchandises, lesquelles parties sont attachees ausdites lettres soubz le contre-seel, et, avecques ce, par icelles lectres icellui seigneur mande ledit argentier et receveur general estre tenu quicte et paisible d'icellui poitral qu'il a rendu et restitué, garny de ce qui s'en suit : c'est assavoir de XV baillaiz, neuf saphirs et LXXIX perles de compte, ou champ duquel poitral a plusieurs rozes

esmailhees de blanc, et dedans lesdites rozes a petites sonnectes et branlans, et autour dudit poitrail XLIII fueilhes et besans, ouquel poitrail pend deux chaynes d'or garnies de XLVI sonnectes et de trente six petiz besans d'or, pesant icellui poitrail, garny comme dit est, troys mares deux onces demys, et d'icellui poitrail ledit seigneur quicte et descharge ledit argentier et receveur general par lesdites lectres.

Édition : Olivier Mattéoni et Jean-Damien Généro.

Ce document PDF a été compilé en juillet 2024 dans le cadre du programme de recherche public « Actes princiers au royaume de France (XIV^e-XVI^e siècle) », porté par le Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris (UMR 8589 CNRS-Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne) sous la direction scientifique d'Olivier Mattéoni, professeur des universités (Paris 1), et dont les partenaires sont le Laboratoire d'Excellence « Histoire et anthropologie des savoirs, des techniques et des croyances » (LabEx hastec), le Centre Jean Mabillon (EA 3634/ École nationale des chartes), le Centre de recherches historiques (UMR 8558/ CNRS-EHESS) et les Archives nationales de France. La transcription et l'appareil critique du présent acte sont mis à disposition sous [Licence Ouverte V 2.0](#).

Pour plus d'information, consultez le site Actes princiers (actesprinciers.huma-num.fr).